

BORDEREAU DE VERSEMENT

n° d'immatriculation

RSTS – RSTCS – TS – R/L – RS RCM – RSPS – R BIC

RETENUES à la SOURCE

Période du _____ au _____

(Inscrire les renseignements demandés en caractères majuscules d'imprimerie une lettre ou un chiffre seulement par case sans déborder des cadres)

I - Identité du Redevable

M, Mme, Mlle

Personne Morale

Raison Sociale

Profession - Qualité

Adresse - Tél.

Quartier - Ville - BP

Nom

Prénom

Forme(2) - Nom de la personne morale - sigle

Rue, Av., Bd.

Tél.

Quartier,

Ville

BP

II - Versements :

Nature du Versement	Code Informatique **	Montant du Versement	Observations
Retenues Taxe sur Salaire	RSTS	_____	
Retenues Taxes Complémentaires sur Salaire.....	RSTCS	_____	
Taxes sur Salaire	TS	_____	
Retenues sur Loyer	R / L	_____	
Revenus Capitaux Mobiliers	RS RCM	_____	
Retenues sur Prestations de Services	RSPS	_____	
Retenues sur Bénéfice Industriel et Commercial	R BIC	_____	

** (Entourer la mention utile)

Total à Payer

Cadre réservé au comptable public chargé du recouvrement

N° et Date de quittance : _____

Jour			Mois			Année			

Référence au livre comptable : _____

Montant de la quittance en lettres : _____

(Signature et cachet du préposé)

(2) Employer les abréviations suivantes selon le cas : Ste, Cie, Ets, Asso, Coop, Ent, Etc...

Versement

Espèces - Chèque
(Entourer la mention utile)

Montant en lettres _____

A _____, Le _____

(Signature et cachet de la partie versante)

(1) Biffer les mentions inutiles

Notice Explicative

1 - Le présent bordereau accompagné des moyens de paiement est remis en **triple** exemplaire au comptable public chargé du recouvrement.

2 - Impôt Minimum Forfaitaire - (article 163 à 170 du CGI)

L'imposition forfaitaire doit être payée spontanément, et sans avis préalable, à la caisse du comptable public chargé du recouvrement les 31 janvier, 30 avril, 31 mai pour les Sociétés, et 31 juillet de chaque année. Tout retard de paiement est sanctionné par une majoration de 10%. L'IMF peut être imputé sur les acomptes provisionnels mais ne constitue pas une charge déductible des bénéfices imposables.

Joindre la copie des quittances de versement de l'IMF à votre déclaration de bénéfice. L'impôt est calculé à raison de :

Les forfaitaires et bénéficiaires de l'imposition selon le régime de l'évaluation administrative sont dispensés du versement de l'impôt minimum.

3 - Acomptes provisionnels : (articles 1150 à 1155 du CGI)

Ils sont dus par tout contribuable compris dans les rôles d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés de l'année précédente pour une somme au moins égale à 15 000 F (majorations, pénalités, amendes fiscales exclues). Le montant de chaque acompte arrondi au millier de francs inférieur est égal au quart des cotisations réclamées dans ces rôles.

Les acomptes sont versés spontanément et sans avis préalable les 31 janvier, 30 avril, 31 mai pour les sociétés, et 31 juillet de chaque année. L'acompte provisionnel de la taxe professionnelle est versé sans autre avis le 30 juin au plus tard de chaque année (50 % du montant de la taxe mise en recouvrement au titre de l'année précédente). Les sommes non réglées le 15 du mois suivant les dates ci-dessus subissent la majoration légale de 10 %.

Des dispenses de versement peuvent être accordées dans le cas de l'article 1152 du CGI. (Demander les renseignements utiles auprès de l'inspecteur des impôts de votre domicile. Joindre à votre déclaration annuelle de revenus ou de bénéfices une copie des quittances de versement.